



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 juillet 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 62 c) de la liste préliminaire\*

**Développement social : suite donnée à l'Année  
internationale des personnes âgées : deuxième  
Assemblée mondiale sur le vieillissement**

## **Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 63/151. Il traite surtout de la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées dans le cadre de l'application des instruments internationaux légalement contraignants ou directifs, et des mesures nationales.

---

\* A/64/50.



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Importance du vieillissement pour le développement .....	3
III. Les droits des personnes âgées dans les documents directifs internationaux sur le vieillissement. ....	4
IV. Les droits de l'homme et les personnes âgées selon l'ONU .....	6
V. Violations des droits des personnes âgées .....	9
VI. Action menée au niveau national pour promouvoir et protéger les droits des personnes âgées. ....	12
VII. Prochaines étapes envisageables .....	16
VIII. Conclusions et recommandations .....	19

## I. Introduction

1. Le présent rapport traite de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes âgées, et contient une analyse des activités de création de capacités et des exemples de pratiques optimales de protection, au niveau national, des droits des personnes âgées. Le rapport replace les droits des personnes âgées dans le contexte des documents directifs internationaux et des instruments internationaux juridiquement contraignants sur le vieillissement. En outre, il traite des violations actuelles des droits des personnes âgées, notamment celles qui concernent la discrimination en fonction de l'âge, et de la maltraitance des personnes âgées et la violence exercée contre elles. On trouvera à la fin du rapport une liste des mesures qui pourraient être prises ainsi que des conclusions et recommandations.

2. Le rapport a été établi à partir des rapports soumis par les États Membres au Secrétariat de l'ONU pour le premier examen-évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement<sup>1</sup>, d'informations communiquées par les commissions régionales des Nations Unies sur l'examen de ce plan au niveau régional, ainsi que des conclusions d'un groupe d'experts sur « les droits des personnes âgées » réunis à Bonn (Allemagne) du 5 au 7 mai 2009 par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, où des experts et des représentants d'organisations non gouvernementales internationales ont examiné l'état actuel des droits des personnes âgées et dégagé des options possibles pour améliorer l'exercice de ces droits à l'avenir.

## II. Importance du vieillissement pour le développement

3. Du fait de la baisse de la fécondité et de l'élévation de l'espérance de vie, on observe, dans le monde entier, un vieillissement de la population qui s'accélère. Dans les pays développés, la population âgée de 60 ans ou plus devrait augmenter de plus de 50 % au cours des 40 prochaines années, passant de 264 millions en 2009 à 416 millions en 2050; dans les pays en développement, la population ayant 60 ans ou plus triplerait, passant de 473 millions en 2009 à 1,6 milliard en 2050. La population très âgée augmente aussi à un rythme accéléré : les personnes ayant 80 ans ou plus devraient être quatre fois plus nombreuses en 2050, soit 395 millions<sup>2</sup>. Les femmes âgées continuent à être plus nombreuses que les hommes âgés; elles représentent ainsi 54 % de l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus, et 63 % des personnes ayant 80 ans ou plus dans le monde.

4. Des changements démographiques aussi massifs laissent augurer, pour le développement, des problèmes majeurs. En nombre grandissant, les personnes âgées auront besoin d'une aide pour le maintien d'un revenu adéquat; elles devraient pouvoir occuper un emploi décent si elles souhaitent rester économiquement actives, et recevoir des soins de santé appropriés, notamment des soins à long terme. Dans les pays développés, la réalisation de ces objectifs est en progrès. Mais dans les pays

<sup>1</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>2</sup> Division de la population, Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, *Perspectives de la population mondiale : révision de 2008*, Aperçus (2009), document de travail n° ESA/P/WP.210.

en développement, du fait des changements intervenus dans la structure des familles, des mouvements migratoires et de l'urbanisation, de plus en plus de personnes âgées se trouvent privées du soutien familial traditionnel, en particulier dans les campagnes. La féminisation du vieillissement, c'est-à-dire le fait que les femmes âgées sont plus nombreuses que les hommes âgés, pose également de redoutables problèmes aux responsables politiques. Dans beaucoup de pays en développement, les femmes âgées sont sensiblement plus nombreuses que les hommes âgés à être non alphabétisées, célibataires et inactives.

5. Étant donné l'augmentation régulière et rapide du nombre des personnes âgées, il faut analyser le problème du vieillissement dans l'optique de l'élimination de la pauvreté et de la politique de développement. Ceci s'applique à la fois au court terme, pour assurer la réalisation en 2015 au plus tard des objectifs du Millénaire pour le développement, et au long terme, étant donné que la population âgée continuera à croître rapidement. Bien qu'on ne dispose pas de chiffres précis sur le nombre de personnes âgées vivant dans la pauvreté, des estimations donnent à penser que, dans les pays en développement, une personne âgée vit plus probablement qu'une personne quelconque avec moins d'un dollar par jour<sup>3</sup>. Or, le vieillissement demeure absent des objectifs convenus sur le plan international, comme en témoigne le fait que le problème n'est mentionné ni dans la Déclaration du Millénaire ni dans les objectifs du Millénaire pour le développement.

6. En même temps, il ne faut pas oublier que les personnes âgées constituent un groupe hétérogène, puisqu'il comprend à la fois des personnes qui contribuent de façon très appréciable au développement d'une société et d'autres qui ont besoin de soins et d'aide. Quelles que soient les situations individuelles, il est d'importance critique que les personnes âgées ne soient pas laissées pour compte, mais qu'elles soient au contraire bien présentes dans le mouvement d'ensemble du développement social et économique. La défense des droits des personnes âgées est un moyen essentiel de prévenir leur exclusion sociale.

### **III. Les droits des personnes âgées dans les documents directifs internationaux sur le vieillissement**

7. La communauté internationale a convoqué par deux fois, au cours des 20 dernières années, une grande réunion sur la question du vieillissement au niveau mondial : la première Assemblée mondiale sur le vieillissement a eu lieu à Vienne en 1982 et la deuxième à Madrid en 2002. La première Assemblée et son plan d'action recommandaient de prendre diverses initiatives concernant l'emploi et la sécurité du revenu, la santé, le logement, l'éducation et la protection sociale, tout en réfléchissant aux besoins propres des personnes âgées et aux conséquences socioéconomiques du vieillissement dans les pays développés.

---

<sup>3</sup> Voir par exemple : HelpAge International, « Poverty, work and pensions » (2008); et Sandra Huenchuan, éd. : *Envejecimiento, derechos humanos y políticas públicas* (Vieillissement, droits de l'homme et politiques publiques), CEPALC (avril 2009) (publication des Nations Unies, numéro de vente : S.08.II.G.94).

8. Le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement<sup>4</sup> est le premier instrument international portant sur la question; il guide la réflexion et la formulation des politiques et des programmes sociaux concernant le vieillissement. Le document avait pour but d'aider les gouvernements à traiter au mieux la question du vieillissement de la population, d'aborder les besoins potentiels, sur le plan du développement, et les besoins actuels résultant de la dépendance des personnes âgées, et de promouvoir une coopération régionale et internationale.

9. Les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées ont été adoptés en 1991, entre la Première et la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (résolution 46/91 de l'Assemblée générale, annexe). Regroupés en cinq thèmes (indépendance, participation, soins, épanouissement personnel, dignité) qui ont trait à la situation des personnes âgées et à leur contribution à la société, les Principes sont un important instrument de définition des politiques; ils ont notamment influencé la conceptualisation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement. Les Principes reconnaissent l'attachement des peuples aux droits de l'homme, à la dignité et à la valeur de la personne humaine ainsi qu'à l'égalité des droits des femmes et des hommes, tels que ces droits sont réaffirmés dans la Charte des Nations Unies. Les Principes supposent également que la proclamation de ces droits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans d'autres instruments, assurent l'application de normes universelles aux personnes âgées. Il est à noter que les lignes directrices que proposent les cinq Principes sont très proches des droits codifiés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

10. En 2002, l'Assemblée mondiale tenue à Madrid a infléchi de façon appréciable l'orientation suivie : elle a fait valoir que le vieillissement devait être considéré dans la perspective à la fois des pays en développement et des pays développés. L'adoption d'une démarche intergénérationnelle prêtant attention à tous les groupes d'âge dans le but de créer une société pour tous les âges et le remplacement de politiques visant expressément les personnes âgées par des mesures assurant la participation des personnes âgées à la confection des politiques générales, figurent parmi les principaux résultats de l'Assemblée de Madrid. Ce changement d'orientation a posé les bases d'approches participatives, qui consistent à recueillir les vues et les opinions des personnes âgées pour en tenir compte dans l'élaboration et l'application des politiques qui ont des effets sur leur situation. La communauté internationale, à Madrid, a souligné l'importance de la prise en compte systématique des préoccupations et des besoins des personnes âgées dans les politiques et programmes de développement définis aussi bien au niveau international que national.

11. Le Plan d'action international de Madrid est le principal instrument exposant les questions qui ont été désignées par la communauté internationale comme les plus importantes concernant le vieillissement et la vie quotidienne des personnes âgées. Trois directions prioritaires ont été retenues : les personnes âgées et le développement, la santé et le bien-être des personnes âgées, et un environnement

---

<sup>4</sup> Voir *Rapport sur les travaux de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement* (Vienne), 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.I.16), chap. VI, sect. A).

favorable pour les personnes âgées; c'est dans ces trois directions qu'on s'est mis d'accord sur les diverses questions qui concernent le vieillissement démographique et les personnes âgées. Les gouvernements se sont engagés à favoriser une participation active des personnes âgées à la vie sociale et à l'emploi, et à leur faciliter l'accès aux savoirs, à l'éducation et à la formation. Le développement rural, les migrations, l'urbanisation, l'élimination de la pauvreté, la sécurité du revenu et la protection sociale, ainsi que la question de l'universalité et l'égalité de l'accès aux soins de santé, sont autant de thèmes qui ont été retenus comme importants dans le domaine socioéconomique. D'autres engagements majeurs concernant la santé des personnes âgées ont été pris au sujet du sida, de la formation des soignants et du personnel médical, des personnes âgées handicapées, du logement, des soins et du soutien apporté aux soignants eux-mêmes. La maltraitance et la violence, les personnes âgées dans les situations d'urgence, et l'image du vieillissement sont des thèmes qui ont été ajoutés aux préoccupations importantes pour les personnes âgées partout dans le monde<sup>5</sup>.

12. Ces trois documents directifs, pris ensemble, constituent un cadre de réflexion international sur le vieillissement. Cependant, aucun de ces instruments ne contient d'obligations légalement contraignantes. Au contraire, ils intègrent des normes et des préceptes que les gouvernements conviennent de prendre pour guides, sans obligation d'en rendre compte. Cela dit, l'importance de ces textes internationaux sur le vieillissement ne doit pas être sous-estimée. Ces textes, s'ils sont moins visibles sur la scène internationale que les instruments juridiquement contraignants, apportent au contraire une plus grande spécificité et offrent ainsi aux gouvernements des directives utiles pour le choix des politiques. Cependant, du fait de leur caractère non contraignant, l'application des textes qui définissent des principes internationaux sur le vieillissement peut se révéler insuffisante. Bien souvent, en effet, les États n'intègrent pas les normes internationales dans leur droit national, et cela a été observé dans les exercices d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement et de son successeur, le Plan d'action international de Madrid (voir E/CN.5/2001/PC/2 et Corr.1 et A/63/95).

#### **IV. Les droits de l'homme et les personnes âgées selon l'ONU**

13. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et ses deux protocoles facultatifs, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 constituent ensemble ce qu'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme. Aucun de ces instruments ne mentionne expressément l'âge comme motif de discrimination. Comme l'a fait observer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au paragraphe 11 de son observation générale n° 6 : « Cette omission, plutôt que d'être considérée comme intentionnelle, doit s'expliquer par le fait que, lorsque ces instruments ont été adoptés, le problème du

<sup>5</sup> Déjà en 1994, le Programme d'action issu de la Conférence internationale sur la population et le développement préconisait l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination contre les personnes âgées. Ce programme appelait l'attention également sur le plus grand nombre de femmes âgées que d'hommes âgés, et sur le fait qu'elles tendent à avoir une situation socioéconomique plus défavorable que ceux-ci.

vieillessement de la population n'était pas aussi évident ni aussi urgent qu'il l'est à l'heure actuelle. » Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaissait, au paragraphe 10, qu'« étant donné que les dispositions du Pacte s'appliquent pleinement à tous les membres de la société, il est évident que les personnes âgées doivent pouvoir jouir de la totalité des droits reconnus dans le Pacte ».

14. Le Comité a en outre affirmé son rôle pour vérifier le respect par les États des règles relatives à la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, étant donné qu'aucune convention internationale précise n'existe au sujet des droits des personnes âgées et aucune disposition contraignante ne permet de vérifier le respect des principes définis par les Nations Unies dans ce domaine. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également reconnu l'importance des recommandations consignées dans le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement et dans les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, concernant l'indépendance, la participation, les soins, l'épanouissement personnel et la dignité de ces personnes.

15. Plusieurs dispositions importantes figurant dans les documents mentionnés plus haut ont néanmoins une pertinence particulière pour la vie quotidienne des personnes âgées. Il s'agit des principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité, de l'égalité des droits des hommes et des femmes, des droits relatifs au travail, du droit à la sécurité sociale, de la protection de la famille, du droit à un niveau de vie adéquat et notamment à un logement adéquat, du droit à la santé physique et mentale et du droit à l'éducation et à la culture. En outre, certains organes créés par traité ont examiné la question des droits de l'homme des personnes âgées et précisé les responsabilités des États concernant certains droits essentiels.

16. Plusieurs conventions internationales ultérieures, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, mentionnent en passant les personnes âgées au sujet du droit à la sécurité sociale et à l'assurance vieillesse. Ces dernières années, cependant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été de plus en plus souvent invité à prêter spécialement attention aux droits des personnes âgées. À sa quarante-troisième session, tenue en janvier et février 2009, ce comité a constitué un groupe de travail pour examiner l'observation générale sur les droits des femmes âgées, et a prié ce groupe de travail de rédiger un document de travail sur une recommandation générale proposée pour examen par le Comité à sa quarante-quatrième session en juillet 2009. Le Comité a également décidé de convoquer une réunion ouverte à tous avec les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres acteurs, pour examiner le projet de recommandation générale durant sa quarante-quatrième session.

17. Malgré ses progrès récents au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'analyse globale des instruments juridiques internationaux montre un « déficit normatif » concernant les droits des personnes âgées. Comme la plupart des grands instruments relatifs aux droits de l'homme ne mentionnent pas l'âge comme motif possible de discrimination, la discrimination dont peuvent être victimes les personnes âgées risque d'être occultée. La seule exception notable figure dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), dont l'article 7 interdit

toute discrimination sur la base de l'âge. De plus, les normes qui offrent une protection aux personnes âgées se trouvent dispersées dans divers textes de défense des droits de l'homme. Les nombreuses obligations qui incombent aux États, s'agissant des personnes âgées, sont implicites dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, mais demeurent invisibles tant pour les pouvoirs publics que pour le public en général, alors que les obligations qui incombent aux acteurs du secteur privé et aux individus ne sont pas bien définies. Le travail d'interprétation effectué par les comités créés pour surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme commence à comprendre une analyse des droits des personnes âgées, mais la connaissance des travaux de ces comités demeure limitée.

18. Si les États ne respectent pas les engagements qu'ils ont consignés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, il y a un « déficit de mise en œuvre ». Cela se distingue nettement du déficit normatif, quand les dispositions en vigueur ne prévoient pas de directives précises sur la manière de donner corps et effet aux normes existantes et de réprimer comme il conviendrait les pratiques de déni de ces droits. Au contraire, un déficit de mise en œuvre résulte de la non-intégration des normes internationales dans le droit interne et les procédures nationales, ou dans l'absence d'institutions ou d'autres acteurs compétents pour appliquer des mesures qui se traduiraient, dans les faits, par l'exercice effectif des droits correspondants<sup>6</sup>. La question se pose de savoir si ce déficit de mise en œuvre résulte lui-même du déficit normatif, étant donné que les instruments ou les dispositions existants n'ont pas suffi à créer les incitations ou les garanties capables de protéger les droits des personnes âgées.

19. Les rapports que les États Membres soumettent aux organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme montrent bien que ces instruments ne suffisent pas pour assurer une bonne protection des droits des personnes âgées. Entre 2000 et 2008<sup>7</sup>, le Comité des droits de l'homme, qui examine la façon dont les gouvernements respectent leurs engagements en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a examiné 124 rapports d'États. Seuls trois de ces rapports mentionnaient expressément les mesures prises pour remédier à la discrimination en fonction de l'âge et un seul a évoqué la vulnérabilité des personnes âgées se trouvant dans des établissements de soins de longue durée. Durant la même période, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'assure que les gouvernements respectent les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a examiné 122 rapports remis par les États. Vingt-quatre d'entre eux seulement mentionnaient les personnes âgées et leurs droits. De même, pendant les sessions qu'il a tenues durant la même période, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui s'intéresse au respect par les États des dispositions de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a examiné 190 rapports remis par les États, mais la situation des femmes âgées n'a été mentionnée que dans 32 de ces rapports.

---

<sup>6</sup> Voir les rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et ceux de la Commission du développement durable concernant l'examen et l'évaluation du Plan d'action international de Madrid.

<sup>7</sup> La présente section utilise des renseignements à jour en septembre 2008 et n'a donc pas pris en considération les rapports soumis aux sessions d'automne de 2008.



20. On peut se demander si ces chiffres sont suffisamment probants pour qu'on en conclue que les gouvernements ne font pas assez pour défendre les droits des personnes âgées, mais ils révèlent que beaucoup d'États ne font pas acception d'âge dans leurs rapports sur les droits de l'homme. De plus, il est à noter que même les États qui mentionnent les personnes âgées dans leurs rapports ne font pas toujours état de mesures positives. Au contraire, certains se bornent à exprimer une préoccupation générale pour la situation des personnes âgées – même si pour agir, il est nécessaire au préalable d'avoir pris conscience d'un problème.

21. L'analyse qui précède montre qu'en dépit de l'existence de divers instruments et de divers engagements, les personnes âgées continuent à se heurter à des obstacles dans leur participation, sur un pied d'égalité, à la vie sociale, et à des violations de leurs droits fondamentaux dans toutes les régions du monde. Quand leurs droits sont violés, des personnes âgées sont moins capables de contribuer au bien-être général et à la diversité de la vie collective. Assurer le plein exercice par les personnes âgées de leurs droits et libertés et leur permettre de participer pleinement à la vie sociale pourrait davantage leur donner le sentiment de participer plus pleinement à la vie sociale et se traduirait par de notables progrès dans le développement humain, social et économique d'une société et dans la lutte contre la pauvreté.

## V. Violations des droits des personnes âgées

22. Les droits des personnes âgées peuvent être violés de plusieurs façons, et notamment au niveau individuel ou au niveau institutionnel. Ces violations se manifestent de différentes façons : sous forme d'une discrimination, ou, ce qui est plus grave, sous forme de violence, de maltraitance ou d'abandon, ordinairement par le fait des personnes qui les soignent.

### Discrimination

23. La discrimination contre les personnes âgées tient souvent au fait que leur vie, à certains égards, est dévalorisée, insuffisamment appréciée. En outre, la discrimination est souvent liée au revenu et fait obstacle aux tentatives d'intégration sociale et économique des personnes âgées dans leur société.

24. Les personnes âgées sont souvent représentées sous une forme négative, et réputées privées de choix, uniquement en raison de leur âge. Ces stéréotypes, cette discrimination systématique contre des personnes uniquement en raison du fait qu'elles ont atteint un certain âge et sont considérées comme « vieilles » est ce qu'on désigne désormais communément sous le nom d'« âgisme ». L'âgisme renforce une représentation négative des personnes âgées comme personnes dépendantes, dont les facultés intellectuelles, cognitives et physiques déclinent, et dont le fonctionnement quotidien autonome est compromis. De ce fait, les personnes âgées sont souvent considérées comme une charge, une ponction sur les ressources collectives et comme des personnes ayant besoin de soins. Cette perception contribue à leur vulnérabilité et met leurs droits en péril.

25. La discrimination à l'égard des personnes âgées peut se manifester de plusieurs façons. Par exemple, sur le lieu de travail, elles peuvent être privées de promotion, avoir du mal à garder leur emploi ou être traitées de façon inéquitable dans un entretien de recrutement en raison uniquement de leur âge. Toutes les

personnes, y compris les personnes âgées, devraient avoir la possibilité de gagner leur vie en occupant un emploi librement choisi ou accepté (voir l'observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 29). Les personnes âgées elles aussi doivent travailler dans des conditions de travail non dangereuses et qui valorisent au mieux leur expérience et leur savoir-faire.

26. Pour ce qui est des pensions de retraite, les femmes âgées et les hommes âgés peuvent être victimes d'une discrimination, en particulier s'il n'existe pas de régime d'assurance vieillesse par répartition, et s'il n'y a pas d'autre forme d'aide financière les protégeant contre le dénuement. Les femmes âgées n'ont pas toujours droit à une pension de retraite alors que pendant de nombreuses années elles ont peut-être, sans rémunération, dispensé des soins à des membres de leur famille; les hommes âgés n'ont pas toujours accès à la pension de réversion de leur conjointe s'ils sont veufs.

27. Les personnes âgées peuvent également être victimes de discrimination dans leur existence quotidienne, notamment pour ce qui est de rester membre à part entière de la société locale. Dans la mesure du possible, les personnes âgées devraient pouvoir continuer à vivre à leur propre domicile aussi longtemps que possible afin d'éviter les perturbations physiques et psychologiques que comporte un déménagement vers une destination non familière. Des moyens appropriés et adéquats de transport doivent être prévus pour que les personnes âgées puissent rester mobiles et continuer à être intégrées à la vie collective<sup>8</sup>.

28. Les soins de santé sont un autre domaine où les personnes âgées sont fréquemment victimes de discrimination, soit parce qu'elles n'ont pas accès aux soins, soit parce que ces soins sont de qualité inférieure ou sont insuffisants au regard de leur âge. Les personnes âgées devraient pouvoir jouir d'un état de santé physique et mental satisfaisant et recevoir les soins préventifs, curatifs, réhabilitatifs et à long terme voulus.

29. Les personnes âgées peuvent également être victimes de discrimination sur le plan de l'éducation et de la culture. Les possibilités d'éducation sont importantes non seulement pour les jeunes mais aussi pour toute personne, quel que soit son âge. L'UNESCO recommande à l'intention des personnes âgées de mettre en œuvre des programmes informels, communautaires, orientés vers le loisir, pour les aider à acquérir un sentiment d'autonomie. Les personnes âgées elles-mêmes peuvent être des agents de transmission importants des connaissances, de la culture et des valeurs à la génération suivante. Cela est de nature à promouvoir la solidarité et la cohésion intergénérationnelle, et donc, à améliorer l'insertion sociale des personnes âgées en leur permettant de mieux participer à la vie collective dans ses aspects sociaux, économiques et culturels.

---

<sup>8</sup> L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées définit comme suit la « conception universelle » : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale » (résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I). Les besoins des personnes âgées se trouvent ainsi couverts par cette définition.

30. D'autres facteurs peuvent contribuer à la vulnérabilité des personnes âgées : plus que les jeunes, elles sont susceptibles de ne pas avoir appris à lire, d'être pauvres, et d'avoir du mal à se procurer l'information confirmant leurs droits. En outre, l'érosion des liens entre générations, dans la famille, et la probabilité plus grande que les jeunes quittent leur localité pour aller habiter ailleurs fait que les personnes âgées, restées seules, sont plus vulnérables.

31. Néanmoins, il importe de reconnaître qu'un débat sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées ne présuppose pas que toutes ces personnes en tant que groupe sont vulnérables et ont besoin de protection. Si certaines personnes âgées sont fragiles et dépendantes, d'autres demeurent actives et contribuent de façon dynamique à la vie sociale. Beaucoup de sexagénaires ou de personnes plus âgées continuent à travailler à plein temps, à gagner leur vie et à payer des impôts. D'autres encore occupent des emplois non rémunérés, jouant fréquemment le rôle de soignantes de membres de leur famille, leur conjoint, des parents, des enfants ou des petits-enfants.

32. En raison en particulier des progrès de la médecine, vieillir en restant actif est de plus en plus la norme, le but étant d'ajouter de la vie à ses années, plutôt que des années à sa vie. De ce fait, il est de plus en plus largement admis que les contributions des personnes âgées à la vie familiale et collective, par un emploi rémunéré ou par des activités non rémunérées sont importantes. Toujours plus nombreuses, des personnes âgées continuent à participer à la vie sociale, en qualité de travailleurs, d'entrepreneurs, de bénévoles, de militants politiques, de grands-parents ou de soignants de membres plus âgés de leur famille, et tout simplement en tant qu'amis. Pour garantir que ces contributions soient dûment valorisées, il faut rechercher une inclusion complète des personnes âgées dans la vie locale, pour assurer leur participation active au développement de la société et des réseaux locaux, et aussi pour consolider une image positive du grand âge dans un contexte social et civil.

### **Maltraitance et violence**

33. La maltraitance des personnes âgées est un risque grave, et pourtant évitable. L'Organisation mondiale de la Santé définit cette maltraitance des personnes âgées comme « l'acte unique ou répété, ou omission dans le cadre de toute relation où la confiance est présumée, qui cause souffrance ou détresse chez la personne âgée »<sup>9</sup>. Depuis une trentaine d'années environ, ce phénomène est perçu comme problème social, la maltraitance des personnes âgées, comme toutes les autres formes de violence dans la famille ou entre personnes, est reconnue comme un phénomène universel se produisant de part et d'autre de toutes les lignes de démarcation culturelles ou socioéconomiques. La maltraitance des personnes âgées est une question complexe, qui a des ramifications morales et socioculturelles, politiques et personnelles, et qui dépasse souvent la problématique des soins de santé, des droits

<sup>9</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, *Pour une réponse globale à la maltraitance des personnes âgées, y compris la négligence : procurer aux agents de soins de santé primaires les moyens de traiter ce problème à l'échelle mondiale : rapport principal* (Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2008); et Organisation mondiale de la Santé (Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées), « *Les Voix sans voix : contre la maltraitance des personnes âgées dans le monde* » (OMS, Genève, 2002).

de l'homme, de la protection légale, des questions éthiques, dans les principales institutions d'une société.

34. La maltraitance dont sont victimes les personnes âgées entre dans les catégories suivantes : a) la maltraitance physique : le fait d'infliger un dommage ou un traumatisme physique, exercer une coercition physique ou des voies de fait contre une personne âgée; b) la maltraitance psychologique : le fait d'infliger un état mental d'anxiété (agression verbale ou émotionnelle) à une personne âgée; c) l'exploitation financière ou matérielle : l'utilisation illégale ou impropre de fonds ou de ressources appartenant à une personne âgée (exploitation financière, vol, par exemple); et d) des sévices sexuels : contact sexuel avec une personne âgée sans son consentement (harcèlement sexuel, viol) par exemple. Les femmes âgées tendent à être plus en danger à cet égard, car elles vivent plus longtemps que les hommes et sont culturellement plus vulnérables à ces formes de maltraitance.

35. L'abandon des personnes âgées renvoie au fait que la personne qui est censée fournir des soins, un soutien ou une assistance à un adulte âgé n'assume pas certaines responsabilités sociales ou légales. On distingue des formes actives et passives de ce phénomène : a) l'abandon actif, où l'autre personne refuse ou est incapable de remplir une obligation de soins, coutumière ou légale, par exemple, l'obligation de fournir des aliments, des médicaments ou un logement. L'abandon actif inclut les tentatives conscientes ou intentionnelles d'infliger une détresse physique ou émotionnelle à une personne âgée, et b) l'abandon passif, le fait de ne pas fournir les soins attendus, faute d'avoir connaissance ou d'être conscient des besoins et de l'état de la personne âgée en question (ce qui peut se produire quand des conjoints âgés prennent soin l'un de l'autre, ou quand des enfants adultes ne comprennent pas le degré réel de fragilité d'un parent qui vieillit)<sup>10</sup>.

## **VI. Action menée au niveau national pour promouvoir et protéger les droits des personnes âgées**

36. Bien qu'il existe des instruments juridiques et des cadres stratégiques internationaux qui fournissent des directives importantes sur les mesures à prendre, c'est au niveau national que les programmes visant à assurer l'exercice des droits des personnes âgées sont conçus et mis en œuvre. Il faut adopter des lois pour garantir les droits fondamentaux des personnes âgées et empêcher que celles-ci ne soient victimes de maltraitance. Les mesures législatives peuvent consister à fournir la protection juridique nécessaire pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des personnes âgées, à leur garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et une sécurité économique élémentaire, à lutter contre la discrimination et toutes les formes de maltraitance et de délaissement et à garantir la participation des personnes âgées aux décisions qui les concernent.

37. Pour donner une idée de la place faite aux droits des personnes âgées dans les législations nationales en vigueur, on a analysé les rapports présentés par les États Membres dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement. Chaque rapport national a été examiné

<sup>10</sup> Pour les définitions voir : L. S. Daichman, S. Aguas et C. Spender, « Elder abuse », in : Kris Heggenhougen et Stella Quah, éd., *International Encyclopedia of Public Health*, vol. 2 (San Diego: Academic Press, 2008), p. 310 à 315.

de près pour voir s'il abordait la question des droits fondamentaux des personnes âgées. Bien que cette méthode présente des inconvénients, notamment le fait qu'il n'avait pas été demandé aux États Membres de traiter spécifiquement la question de ces droits dans leurs rapports, l'analyse a permis de dégager des informations utiles sur la défense des droits fondamentaux des personnes âgées au niveau national.

### **Protection juridique**

38. Sur les 62 rapports nationaux présentés dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation, 52 (84 %) abordaient la question des droits des personnes âgées d'une manière ou d'une autre, le plus souvent dans le contexte de la constitution nationale. Dans de nombreux États, les droits de l'homme sont inscrits dans la constitution, mais certains États font expressément référence aux personnes âgées en tant que groupe. C'est ce qu'on a pu constater dans un large ensemble de pays, parmi lesquels l'Arménie, l'Autriche, le Bangladesh, le Cameroun, la Chine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Ghana, le Népal et l'Ouganda. En Ouganda, par exemple, la Constitution reconnaît les droits des personnes âgées et sert de référence aux lois promulguées pour défendre leurs droits et répondre à leurs besoins. La Constitution finlandaise va plus loin : elle stipule que les autorités publiques doivent fournir à tous les habitants des services sociaux, médicaux et de santé adéquats.

39. Dans de nombreux pays, les droits des personnes âgées sont protégés par la législation générale mais il n'existe pas de loi spécifique garantissant ces droits. À la suite de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement tenue en 2002, plusieurs pays ont toutefois fait savoir qu'ils s'employaient à élaborer de nouvelles lois en faveur des droits des personnes âgées et certains avaient déjà adopté des lois dans ce domaine. Un exemple est la loi de la République populaire de Chine sur la défense des droits et des intérêts des personnes âgées, qui précise les droits des personnes âgées et prévoit des sanctions légales en cas d'atteinte à leurs droits. Un autre exemple est la loi relative aux droits des personnes âgées au Mexique, qui a porté création de l'Institut national des personnes âgées (INAPAM) en tant qu'organe politique de soutien aux personnes âgées. À Sri Lanka, la loi sur la protection des droits des personnes âgées a notamment porté création d'un conseil national et d'un secrétariat statutaires pour les personnes âgées et d'un conseil chargé d'examiner les créances alimentaires des parents abandonnés par leurs enfants.

40. Dans certains pays, une loi garantit des droits à une pension, dont le versement constitue une forme d'assurance vieillesse. La question des pensions a été soulevée dans un certain nombre de rapports nationaux, notamment ceux présentés par l'Albanie, l'Arménie, l'Autriche, le Canada, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Moldova, la Serbie et la Suède. La majorité de la population mondiale ne bénéficie cependant d'aucune mesure de protection sociale, comme en témoigne le fait que le droit à une pension a été rarement mentionné par les pays non membres de l'Union européenne.

41. Les réponses aux questions concernant la santé et les soins confirment ce déséquilibre en faveur des pays développés. Les droits des personnes vivant dans des centres de soins de longue durée sont mentionnés dans de nombreux rapports. En Allemagne, par exemple, la Charte des droits des personnes nécessitant des soins et une assistance de longue durée garantit le statut juridique de ces personnes et de

leur famille et contient des informations et des propositions sur les dispositifs de soins et d'aide à mettre en place. De même, aux Pays-Bas, la législation stipule que toute personne malade ou handicapée est en droit de recevoir des soins de longue durée. Dans un certain nombre de pays, il existe également des voies de recours pour les résidents de centres de soins de longue durée qui s'estiment lésés dans leurs droits.

42. Plusieurs pays ont indiqué dans leurs rapports que la législation visait essentiellement à appuyer l'insertion des personnes âgées dans la vie sociale et à préserver leur autonomie. Aux États-Unis, une loi sur le vieillissement a été promulguée pour permettre aux personnes âgées de conserver leur dignité et de mener une vie autonome chez elles et dans la société locale. Au Bangladesh, le Gouvernement attache une grande importance à l'indépendance, à la participation, aux soins, à l'épanouissement personnel et à la dignité. Au Ghana, une politique nationale sur le vieillissement a été élaborée pour promouvoir l'intégration sociale, économique et culturelle des personnes âgées dans la société afin qu'elles puissent participer aussi pleinement que possible au développement national et à la vie sociale, tout en reconnaissant leurs droits fondamentaux.

### **Discrimination fondée sur l'âge**

43. Un autre phénomène courant est la discrimination à l'égard des personnes âgées, ce problème ayant été mentionné dans 37 des 62 rapports nationaux présentés, soit 60 % du total. Parmi les sujets de préoccupation les plus souvent cités figuraient l'emploi, l'accès aux soins de santé – y compris des soins de longue durée – de qualité, les droits des patients, l'accès à des moyens de transport et à des régimes de retraite et de sécurité sociale d'un coût abordable, ainsi que le droit des personnes âgées à l'information et leur participation aux décisions qui les concernent. Dans plusieurs cas, les droits des personnes âgées étaient mentionnés en même temps que ceux des personnes handicapées et des femmes, ce qui tient en partie au fait que de nombreuses personnes âgées sont handicapées et que ce sont en majorité des femmes.

44. Certains pays ont fourni des informations sur les programmes généraux de lutte contre la discrimination qui profitent également aux personnes âgées. En Lituanie, par exemple, le Programme national antidiscrimination pour la période 2006-2008 vise à assurer le respect du principe de non-discrimination. L'un des objectifs de ce programme est d'examiner les cas de discrimination fondée sur l'âge dans tous les domaines de la vie, de créer une société plus tolérante et de sensibiliser davantage le public et différents groupes sociaux à l'importance de la non-discrimination et de l'égalité de traitement, des droits et des chances.

45. Pratiquement tous les pays de l'Union européenne ayant soumis un rapport d'examen ont soulevé la question de la discrimination dans un domaine ou un autre. Dans bien des cas, il s'agissait de l'emploi. Par exemple, l'Autriche applique les trois directives les plus récentes de l'Union européenne relatives à l'égalité de traitement, qui étendent l'égalité de traitement à la non-discrimination fondée sur l'âge. L'égalité de traitement est donc désormais garantie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation professionnelle, l'avancement et les conditions de travail. Compte tenu du fait que le recul de la natalité en Europe menace de créer des pénuries de main-d'œuvre, plusieurs pays européens tels que l'Estonie et la Suède ont repoussé l'âge du départ à la retraite pour encourager les personnes âgées à travailler plus longtemps.

### **Maltraitance et défaut de soins**

46. Sur les 62 rapports nationaux présentés dans le cadre du processus d'examen de Madrid, 19 (31 %) ont soulevé la question de la maltraitance des personnes âgées ou du défaut de soins à leur égard. Plusieurs pays ont adopté des lois visant à protéger les personnes âgées contre les mauvais traitements. Par exemple, le Canada s'est distingué à l'échelon international par ses efforts de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées et la mise au point de moyens nouveaux pour lutter contre elle. À Malte, la législation sur la maltraitance des personnes âgées tend à fournir des services sociaux de qualité aux adultes et à leurs enfants victimes de violence familiale et de sévices sexuels. Pour sa part, le Japon a promulgué en 2005 une loi sur la prévention de la maltraitance des personnes âgées et le soutien des personnes qui les prennent en charge, qui stipule que la protection des personnes âgées contre la maltraitance et le soutien des personnes qui les prennent en charge incombent essentiellement aux autorités préfectorales ou municipales. À Maurice, la loi de 2005 portant protection des personnes âgées prévoyait la création d'un réseau de protection des personnes âgées pour garantir à celles-ci une protection adéquate contre les mauvais traitements, qu'il s'agisse de violences physiques, d'insultes, de harcèlement psychologique ou de préjudice financier. En Afrique du Sud, la loi de 2006 relative aux personnes âgées leur assure une protection en cas de maltraitance et érige en infraction les actes de maltraitance.

### **Renforcement des institutions**

47. Dans certains cas, des instances particulières ont été créées afin de déterminer si les droits des personnes âgées ont été violés. En Hongrie, par exemple, l'Autorité de l'égalité de traitement s'occupe des affaires de discrimination. Elle peut répondre aux demandes des personnes dont les droits ont été violés, intervenir d'office dans les cas spécifiés par la loi, mener une enquête administrative sur des allégations de discrimination et imposer des sanctions en cas de discrimination illégale. Les plaintes en discrimination fondée sur l'âge qui ont été déposées jusqu'à présent étaient presque toutes liées à l'emploi. La Hongrie a également nommé un Commissaire aux droits des personnes âgées qui relève du Ministre des affaires sociales et familiales. Il est notamment chargé de coordonner les activités des défenseurs des droits des personnes âgées.

48. De nombreux pays se sont également employés à renforcer la capacité des personnes âgées de faire valoir leurs droits. Dans un certain nombre de cas, ces droits sont formulés par des conseils représentant les personnes âgées. En République tchèque, par exemple, le Gouvernement a mis en place un conseil pour les personnes âgées et sur le vieillissement de la population. Cette initiative permettra d'en savoir plus et d'attirer l'attention sur les besoins et les conditions de vie des personnes âgées. Elle contribuera également à promouvoir l'élaboration de politiques et la prise de décisions plus avisées et mieux adaptées aux besoins dans différents contextes et domaines. De même, Malte a créé un conseil national pour les personnes âgées qui est chargé de protéger les droits des personnes âgées, de veiller à leur sécurité sociale et économique et de planifier des mesures nationales pour faire face aux problèmes que pose le vieillissement de la population. D'autres pays ont indiqué qu'ils avaient créé un conseil des personnes âgées, comme le Danemark, la Grèce, la Hongrie, Israël, la Lettonie, la Lituanie, la Malaisie, le Mali, Maurice, le Mexique et Sri Lanka.

49. Les rapports font également état des efforts actuellement déployés pour informer les personnes âgées de leurs droits. En Thaïlande, par exemple, la Commission nationale des personnes âgées aide à produire des documents visant à promouvoir et faire mieux connaître la loi de 2003 sur les personnes âgées. En Espagne, l'accent est mis sur les initiatives qui ont pour objet d'assurer une parfaite connaissance des droits des personnes âgées, tant chez les spécialistes que chez les personnes âgées elles-mêmes. Le Gouvernement turc a souligné qu'il fallait sensibiliser la population en encourageant la solidarité entre les générations dans les domaines social, économique et culturel, avant tout par l'éducation, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'exclusion dont souffrent les personnes âgées et d'autres groupes défavorisés. Au Mexique, une campagne a été menée auprès des personnes âgées pour les sensibiliser à la nouvelle loi relative à leurs droits, tandis qu'aux Philippines, la presse écrite et audiovisuelle a été mobilisée pour promouvoir les droits et le bien-être des personnes âgées.

50. Bien que les rapports d'examen et d'évaluation n'en fassent pas état, il y a lieu de mentionner qu'un certain nombre de pays d'Amérique latine ont créé des commissions de recours et autres mécanismes de défense des droits des personnes âgées.

51. Par exemple, le Brésil a instauré des mécanismes qui assurent le respect des droits des personnes âgées. Au Costa Rica et au Mexique, des lois déterminent les sanctions applicables en cas de violation de ces droits. En Bolivie, il existe un organe consultatif sur les droits des personnes âgées, et au Venezuela, le bureau du Médiateur public a recruté des spécialistes de la question. Le Guatemala, le Panama et le Pérou ont également des médiateurs pour les personnes âgées. Au Pérou, le Médiateur public examine les plaintes de personnes âgées vulnérables dont les droits ont été enfreints par des entités publiques et présente des rapports pour montrer la gravité du problème, ce qui permet aux organes publics compétents d'examiner les questions soulevées. Il est également prévu de nommer un médiateur dans chaque collectivité locale.

52. En Bolivie et au Pérou, il existe des centres de conseil – des mécanismes mis en place par la société civile au niveau local. En Argentine, le programme « Protéger » offre des conseils essentiels aux personnes âgées victimes de mauvais traitements. Et au Chili, la ligne téléphonique « Fono Mayor » (téléphone pour les personnes âgées) permet aux personnes âgées maltraitées de recevoir une assistance<sup>11</sup>.

## VII. Prochaines étapes envisageables

53. Afin d'obtenir une idée plus précise de la situation en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des personnes âgées, la Division des politiques sociales et du développement social a organisé une réunion d'experts sur les droits des personnes âgées à Bonn (Allemagne), du 5 au 7 mai 2009. Les experts comprenaient des universitaires, des fonctionnaires et des représentants d'organisations de la société civile intervenant au nom des personnes âgées. Des organisations internationales non gouvernementales s'occupant des questions liées

<sup>11</sup> L. Barreto, « A report on the status of older people's rights in Latin America », document de référence du Symposium international sur les droits des personnes âgées, janvier 2009.



au vieillissement ont également été invitées à prendre part à cette réunion et ont activement participé aux débats. La réunion avait pour objet de faire connaître à l'Assemblée générale l'opinion d'experts indépendants sur les questions liées aux droits des personnes âgées. L'objectif général était d'étudier les moyens de garantir et renforcer les droits fondamentaux des personnes âgées et de faire avancer l'application du Plan d'action de Madrid dans ce domaine.

54. Les objectifs spécifiques de la réunion étaient les suivants : a) recenser et évaluer les bonnes pratiques nationales en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, notamment les mesures de lutte contre la discrimination, la maltraitance et la violence; b) rechercher des approches nouvelles pour élargir et renforcer les droits des personnes âgées aux plans national et international; c) déterminer les moyens nécessaires pour renforcer les capacités, qui pourraient être recommandés aux responsables politiques pour faire respecter les droits des personnes âgées; d) formuler des recommandations sur la manière de promouvoir les droits des personnes âgées au niveau des États Membres et de l'Organisation des Nations Unies; e) étudier la possibilité et les moyens d'élaborer un cadre juridique international sur les droits des personnes âgées, ou de nommer un rapporteur spécial sur les droits des personnes âgées.

55. Les participants à la réunion du groupe d'experts ont recensé un certain nombre de bonnes pratiques au niveau national, dont un échantillon représentatif est mentionné dans le présent rapport. L'Afrique du Sud a mis en place des moyens novateurs de faire respecter les droits des personnes âgées grâce à un nouveau système juridique selon lequel la charge de la preuve incombe à l'auteur des faits de discrimination et non à la personne âgée qui en est victime. Au Brésil, la loi nationale relative à la protection des droits des personnes âgées (Estatuto do Idoso, 2003) a amélioré le respect à l'égard des personnes âgées du fait qu'il est désormais obligatoire de signaler toute violation de leurs droits. Au Bangladesh, les pensions familiales et la délivrance de cartes d'identité aux personnes âgées sont des moyens essentiels pour garantir leur sécurité économique. Dans un certain nombre de pays de différentes régions, les pensions de protection sociale universelle (régimes de retraite par répartition ouverts à toute personne atteignant l'âge prescrit) permettent aux personnes âgées de conserver leur dignité au sein de la famille en subvenant à leurs propres besoins et en contribuant aux dépenses familiales telles que les dépenses alimentaires et les frais de scolarité.

56. Une première série de recommandations portait sur les moyens d'assurer plus efficacement les droits des personnes âgées. L'absence d'identification des personnes âgées dans les pays en développement étant un obstacle majeur à la jouissance de leurs droits économiques, sociaux, politiques et civils, il est essentiel que ces personnes puissent se procurer des pièces d'identité facilement et sans frais. Il importe également de fournir l'appui voulu aux associations de personnes âgées pour informer celles-ci de leurs droits et vérifier qu'ils sont bien respectés. Cela pourrait consister à fournir un appui parajuridique et une aide judiciaire aux personnes âgées pour défendre leurs droits, les aider à résoudre les différends dans le cadre des structures communautaires et leur donner accès au système judiciaire. Il convient également de mettre l'accent sur la promotion des mécanismes juridiques de planification de la vieillesse, en ce qui concerne notamment les soins de santé, les testaments, les procurations, les testaments de vie, les dons d'organe et la propriété. D'une manière générale, les États Membres devraient, comme le prévoit

le Plan d'action de Madrid, assurer la participation des personnes âgées aux décisions qui les concernent.

57. Un deuxième groupe de recommandations portait sur le manque de soins, la maltraitance et la violence à l'égard des personnes âgées, qui constituent des violations graves de leurs droits. Avant d'élaborer de nouvelles politiques dans ce domaine, il importe de réaliser une étude nationale sur les cas d'abandon, de maltraitance et de violence dont sont victimes les personnes âgées afin d'élaborer des stratégies de prévention plus efficaces ainsi que des lois et des politiques plus rigoureuses pour s'attaquer aux problèmes et à leurs causes profondes. Il convient d'analyser, de dénoncer et d'éliminer les politiques et les infrastructures qui sont propices à la maltraitance ou y contribuent.

58. Un autre groupe de recommandations importantes concernait le vieillissement différencié selon le sexe. Les femmes âgées étant souvent victimes d'une double discrimination, tous les États Membres devraient intégrer dans leur législation des règles de parité entre les sexes et d'élimination de la discrimination fondée sur l'âge. En outre, il est essentiel de prendre des mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et des hommes âgés dans tous les domaines, visant notamment à éliminer les stéréotypes dans les médias et ailleurs et à encourager les médias à améliorer l'image des personnes âgées.

59. Un quatrième groupe de recommandations portait sur la sensibilisation des planificateurs : ceux-ci doivent accorder une plus grande attention aux droits des personnes âgées et il est essentiel qu'ils soient mieux informés sur ces droits et sur le phénomène du vieillissement. Les services nationaux de statistique doivent disposer des ressources nécessaires pour recueillir, analyser et diffuser des données d'enquête et de recensement ventilées par sexe, condition indispensable pour prendre des décisions mieux avisées et fondées sur des faits concrets.

60. Afin de renforcer les capacités nationales en matière de droits des personnes âgées, les experts ont recommandé de nommer un médiateur national et de créer une commission nationale des droits de l'homme qui se pencheraient de près sur les questions d'une importance capitale pour permettre aux personnes âgées d'exercer pleinement tous leurs droits.

61. L'élaboration d'une convention internationale sur les droits des personnes âgées a également été examinée. Une telle initiative permettrait de s'intéresser à l'âgisme institutionnel, qui est latent dans pratiquement toute société et qui empêche les personnes âgées de réaliser pleinement leur potentiel et de participer à la vie de leur communauté sur un pied d'égalité avec les autres groupes. Les experts ont souligné certains avantages d'une telle convention. Elle définirait clairement les obligations des États Membres en matière de droits des personnes âgées, viendrait renforcer et compléter les documents internationaux d'orientation générale sur le vieillissement et prévoirait des moyens de réparation en cas de violation des droits fondamentaux des personnes âgées.

62. Une convention préciserait et renforcerait les normes internationales relatives aux droits des personnes âgées et encouragerait une répartition des ressources plus équitable envers les personnes âgées. Une convention préciserait les obligations spécifiques des États afin de garantir aux personnes âgées le plein exercice des droits fondamentaux reconnus. Elle démarginaliserait les personnes âgées et fournirait le cadre d'une nouvelle législation. En outre, elle mettrait en relief le rôle

des personnes âgées et contribuerait à leur reconnaissance nationale et internationale, tout en constituant une base pour les activités de mobilisation, de sensibilisation et d'information sur les droits des personnes âgées.

63. Le suivi de l'application d'une convention encouragerait un dialogue permanent entre les États Membres, la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les personnes âgées. Une convention encouragerait les États Membres à recueillir des données supplémentaires sur les personnes âgées qui permettraient de formuler des politiques basées sur des faits concrets, et elle aborderait la question de la discrimination fondée sur l'âge et sur le sexe ainsi que les effets disproportionnés de l'âgisme sur les femmes. Elle attirerait également l'attention sur les effets des multiples discriminations dont sont victimes les personnes âgées. Une convention aiderait donc à éliminer les lacunes normatives concernant les droits des personnes âgées.

64. Les experts ont également décrit le rôle que pourrait jouer un rapporteur spécial sur les droits des personnes âgées. Il pourrait être saisi des rapports des États Membres et leur fournir une assistance et des conseils sur la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid sur le vieillissement. Il pourrait promouvoir les droits des personnes âgées en recensant les problèmes dans ce domaine et en définissant les stratégies à appliquer pour les résoudre. Il pourrait aussi examiner la nature et la gravité de la situation des personnes âgées en ce qui concerne des droits fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination et l'épanouissement, en signalant les problèmes à mesure qu'ils surviennent, afin d'examiner les questions de vulnérabilité et d'égalité des chances. En outre, il pourrait identifier les questions et les tendances qui gagnent en importance au sein du système des Nations Unies et s'employer à promouvoir celles qui pourraient occuper une plus grande place dans les processus relevant de la responsabilité des Nations Unies. Il pourrait identifier les goulets d'étranglement et les problèmes de capacités qui entravent la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid et promouvoir la coopération régionale et internationale. Il pourrait appeler l'attention sur les moyens les plus efficaces pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid et encourager les gouvernements à mettre en place des mécanismes de suivi tels que la création d'un poste de médiateur. Les experts ont conclu que ces options ne sont pas incompatibles : par exemple, la nomination d'un rapporteur n'empêche pas d'élaborer une convention sur les droits des personnes âgées.

## VIII. Conclusions et recommandations

65. Face à l'évolution démographique enregistrée dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'attention s'est recentrée, aux niveaux national et international, sur les questions liées à la promotion et la défense des droits des personnes âgées. Il est aujourd'hui clair que les droits des personnes âgées ne sont pas suffisamment présents dans ce qu'il est convenu d'appeler la Charte internationale des droits de l'homme. Les deux plans d'action internationaux sur le vieillissement et les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées visaient à combler cette lacune, mais du fait de leur caractère non contraignant, les résultats ont été inégaux. Les États Membres ont adopté différentes politiques, lois et autres mesures pour combler cette lacune au niveau national. Le suivi des politiques existantes montrera si ces instruments sont efficaces et adéquats.

66. Au plan international, il pourrait s'avérer nécessaire de combler la lacune normative laissée par les instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme et les documents internationaux d'orientation générale sur le vieillissement. Bien qu'il existe des documents directifs et juridiques, il ressort de l'analyse qui précède que la promotion et la protection des droits des personnes âgées demeurent insuffisantes. Cela tient en partie au fait que les droits de l'homme doivent être abordés dans la perspective des personnes âgées, conformément aux recommandations formulées dans le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement.

67. Sur la base des recommandations issues de la réunion d'experts sur les droits des personnes âgées, certaines mesures pourraient être renforcées pour mieux protéger les droits des personnes âgées. Les États Membres sont encouragés à étudier les recommandations des experts présentées ci-dessus. En outre, les recommandations particulières suivantes sont proposées pour examen :

a) **Les États Membres pourraient juger bon de veiller à améliorer l'accès des personnes âgées à l'information concernant leurs droits, de sorte qu'elles soient mieux à même de faire valoir leurs droits et de participer plus pleinement et plus équitablement à la vie de leur société;**

b) **Les États Membres pourraient envisager de renforcer leurs moyens de veiller au respect des droits des personnes âgées, en consultation avec les organisations qui les représentent, par exemple en créant des institutions nationales de promotion et de protection des droits fondamentaux ou en renforçant celles qui existent;**

c) **Les États Membres pourraient s'efforcer d'intégrer une démarche plus soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques relatives au vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge et le sexe. À cet égard, ils pourraient associer toutes les parties prenantes, y compris les groupes de femmes et les organisations de personnes âgées, aux efforts faits pour changer les stéréotypes concernant les personnes âgées, en particulier les femmes, et améliorer leur image;**

d) **Les États Membres pourraient s'attaquer aux problèmes importants du manque de soins, de la maltraitance et de la violence à l'égard des personnes âgées en procédant à un examen national de la situation dans ces trois domaines. En outre, les États Membres souhaiteront peut-être formuler des stratégies de prévention plus efficaces, ainsi que des lois et des politiques plus rigoureuses pour s'attaquer à ces problèmes et à leurs causes profondes;**

e) **Les États Membres pourraient également réfléchir aux meilleurs moyens d'améliorer les normes internationales relatives aux personnes âgées et, à cet égard, ils souhaiteront peut-être examiner les recommandations formulées par les experts à la réunion de Bonn, en ce qui concerne notamment la possibilité d'adopter de nouveaux instruments ou politiques pour améliorer encore la situation des personnes âgées.**